

VILLE DE WARWICK
M.R.C. D'ARTHABASKA
COMTÉ DE RICHMOND
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 082-2006

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

ATTENDU QUE le Conseil du territoire de la Ville de Warwick considère qu'il est dans l'intérêt général que soit interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige provenant d'une propriété privée sur une rue, un trottoir, les bornes d'incendie, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité et procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère madame Pierrette Lauzière lors de l'assemblée régulière du 5 septembre 2006;

ATTENDU QUE copie du projet du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant l'assemblée à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Rock Robitaille, appuyé par le conseiller monsieur Louis Mari Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 082-2006 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit:

<i>«Préambule»</i>	<i>Article 1</i>	<i>Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.</i>
<i>«Accumulation de la neige»</i>	<i>Article 2</i>	<i>Il est interdit à quiconque de jeter, de souffler, d'entasser ou d'accumuler de la neige provenant d'une propriété privée sur une rue, un trottoir, les bornes d'incendie, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.</i>
<i>«Neige provenant des rues»</i>	<i>Article 3</i>	<i>Il est interdit à quiconque de jeter, de souffler, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue, un trottoir, un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité.</i>
<i>«Entrée privée»</i>	<i>Article 4</i>	<i>Malgré l'article 3, toute personne peut dégager, sur une largeur n'excédant pas six mètres cinquante (6,50 m), un espace permettant l'accès de la rue à une propriété privée.</i>
<i>«Transport de la neige»</i>	<i>Article 5</i>	<i>Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue.</i>
<i>«Obstacle sur le domaine public»</i>	<i>Article 6</i>	<i>Pour des raisons d'urgence ou de nécessité, la Ville peut faire ramasser la neige projetée sur le domaine public, le tout aux frais de toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement.</i>

<i>«Autorisation»</i>	<i>Article 7</i>	<i>Le Conseil autorise de façon générale le directeur des travaux publics et toute autre personne désignée à cette fin à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.</i>
<i>«Amende»</i>	<i>Article 8</i>	<p><i>Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive, s'il contrevient aux dispositions de l'article 9 du présent règlement, et</i> <i>• dont le montant est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion, s'il contrevient aux dispositions des autres articles du présent règlement; cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à cent dollars (100 \$) ni excéder trois cents dollars (300 \$);</i> <p><i>Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue;</i></p> <p><i>Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.</i></p>
<i>«Infraction continue»</i>	<i>Article 9</i>	<i>Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.</i>
<i>«Abrogation»</i>	<i>Article 10</i>	<p><i>Le présent règlement abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes et, plus particulièrement le règlement numéro 25-1978 de l'ancien Canton de Warwick;</i></p> <p><i>L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.</i></p>
<i>«Entrée en vigueur»</i>	<i>Article 11</i>	<i>Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.</i>

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce deuxième jour du mois d'octobre de l'an deux mille six.

*Claude Desrochers,
Maire*

*Lise Lemieux, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière*